

Cette réduction faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1° Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice. ....	18.942 26
2° Montant des restes à payer. ....	22 36
	<u>18.964 02</u>

Art. 3. Les droits et produits constatés, ainsi que les recouvrements effectués au profit des Marquises, au titre de l'exercice 1901, sont arrêtés à la somme de. . . 253.251 73

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1901 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes. ....	253.251 73
Dépenses. ....	<u>252.725 88</u>
Excédent de recettes. .	<u>525 85</u>

Art. 5. La somme de *cinq cent vingt-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes*, sera versée à la caisse de réserve du service local des Marquises.

Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

---

N° 580.— ARRÊTÉ approuvant le compte administratif des Recettes et des Dépenses au service local des Iles-Sous-le-Vent, pour l'année 1902.

(Du 9 septembre 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;